
Discours de la députation de la société fraternelle du Panthéon français, qui demande la prompte punition des conspirateurs, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation de la société fraternelle du Panthéon français, qui demande la prompte punition des conspirateurs, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 585-586;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31326_t1_0585_0000_11

Fichier pdf généré le 22/01/2023

MARIBON-MONTAUT s'élève contre le luxe des habits, les épauettes, les broderies (1). Il demande le renvoi du projet à un nouvel examen du comité, et qu'on en décrète seulement pour l'instant, l'article qui supprime les galons dont les officiers se charment (2). Il demande qu'ils soient remplacés par des galons de laine (3).

Nous avons une Constitution différente des autres peuples, dit DAVID, ayons aussi des habits qui ne ressemblent point aux leurs. Je demande le renvoi du projet au comité de salut public, qui consultera des artistes sur la forme et la commodité des habits, et leur fera présenter des dessins (4).

La Convention ajourne la discussion, et renvoie au comité de la guerre.

56

La société populaire des Arcis félicite la Convention sur ses travaux, et vient en masse demander la prompte punition des nouveaux conspirateurs qui ont été découverts, et invite la Convention à rester à son poste jusqu'à l'extinction totale des ennemis de la République (5).

Mention honorable, insertion au bulletin.

La Cⁿ LEMAIRE, orateur de la Sté (6). Il nous est impossible de vous peindre l'indignation qui a saisi la Société populaire des Arcis en apprenant l'infâme trahison de ceux qui se sont couverts du masque du patriotisme que pour mieux tromper le peuple qui leur avoit donné sa confiance. Jusqu'à quand le peuple qui veut la liberté, qui déteste l'intrigue et la tyrannie sera-t-il déçu dans son espoir par ceux-mêmes qui semblaient être les plus fermes soutiens de la république qu'ils s'efforcent aujourd'hui d'anéantir.

Voudroient-ils donc à force d'intrigues nous laisser de la liberté ! Veut-on nous faire regretter l'ancien régime. Aspireraient-ils à nous remettre sous le joug de la royauté.

Qu'ils apprennent, nos lâches ennemis, que jamais ils ne réussiront dans leur desseins criminels.

Tant que parmi vous, Législateurs, subsistera cette Sainte Montagne malgré les tempêtes révolutionnaires nous serons certains et tranquilles.

Elle est le rempart impugnable où viendront se briser les efforts combinés de l'intrigue et de la tyrannie. De dessus son sommet vous lancez la foudre vierge, destinée à pulvériser. Vous saurez, illustres montagnards, déjouer tous les complots, toutes les trames ourdies contre la liberté. Notre confiance est entière en vos opérations. Dans tous les dangers de la Patrie notre unique consolation est d'élever nos yeux vers cette Montagne, où réside notre salut, sa seule vue ranimera toutes nos espérances et nous ins-

pirera un courage toujours nouveau contre les oppresseurs de l'humanité et de nos droits.

Nous venons aujourd'hui, Législateurs, vous féliciter de vos glorieux travaux pour le bonheur du peuple, vous demander la prompte punition des conspirateurs et vous inviter à rester à votre poste jusqu'à l'extinction totale des ennemis de la République (1) (*Applaudissements*).

« Représentants du peuple français, Nous partageons la haine de nos pères pour les conspirateurs. C'est surtout contre nous que sont dirigés les coups qu'ils portent à la liberté. C'est nous qui sommes principalement destinés à jouir des fruits de son triomphe. Nous avons eu le bonheur de naître sous son empire, c'est aussi sous son empire et pour la défendre que nous désirons mourir. Tout notre sang est réservé à consolider la base de son trône, faites périr à ses pieds, Législateurs, les traîtres qui osent conspirer contre elle. C'est le seul moyen d'affermir la république et d'assurer le bonheur des François qui sont disposés à tout sacrifier pour la maintenir une et indivisible. Vive la République. » (2).

57

La société fraternelle des deux sexes du Panthéon Français vient en masse jurer union à la Convention, et mort à tout scélérat qui, sous quelque masque que ce soit, voudroit porter la moindre atteinte à l'égalité; elle demande qu'une mort prompte et une éternelle ignominie soient la punition des forfaits des nouveaux conjurés qui viennent d'être découverts.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

L'ORATEUR de la Sté. Représentans d'un peuple souverain,

La plus affreuse des conspirations allait éclater. Des scélérats, qui s'étaient déguisés en patriotes pour surprendre la confiance du peuple, voulaient le ramener dans l'esclavage, en égorgeant l'assemblée nationale, en substituant la régence à la représentation. Les deux comités sauveurs de la République ont déjoué ce complot infernal; ses auteurs sont chargés des fers qu'ils avaient forgés pour nous; une mort prompte, une éternelle ignominie seront la punition de leurs forfaits.

La Société fraternelle des deux Sexes du Panthéon Français, établie depuis les commencemens de la Révolution, en apprenant les dangers que vous venez de courir, a frémi de rage contre vos ennemis; elle a rendu un nouvel hommage aux vertus qui vous les ont mérité. Elle nous députe ici, pour vous exprimer ces sentiments; pour vous dire que, si dans tous les tems nous formons par la réunion de nos cœurs, une enceinte autour de la Convention, nous viendrons, au moindre danger, former de nos corps

(1) Extraits dans *M.U.*, XXXIII, 445; *Ann. patr.*, p. 1964; *J. Sablier*, n° 1203. Mention dans *Bⁱⁿ*, 27 vent. (suppl^t); *Débats*, n° 544, p. 351 et n° 553, p. 95; *Mon.*, XIX, 727.

(2) C 295, pl. 994, p. 10. Autre adresse signée également par LEMAIRE et qui semble rédigée par lui seul.

(3) P.V., XXXIII, 390. *Bⁱⁿ*, 27 vent. (suppl^t).

(1) *Mess. soir*, n° 577.

(2) *J. Sablier*, n° 1203.

(3) *J. Fr.*, n° 540.

(4) *C. univ.*, 28 vent.

(5) P.V., XXXIII, 390.

(6) C 295, pl. 994, p. 9. Signé par LEMAIRE seul.

un rempart, pour vous mettre à l'abri de toute atteinte.

Citoyens représentans, continuez vos glorieux travaux; exterminiez les traîtres qui profanent le sol de la République; poursuivez les tyrans coalisés jusqu'à ce qu'ils tombent à vos genoux; en un mot, achevez de construire le temple de la liberté. Pendant ce tems, les Français font des progrès rapides dans la pratique des vertus qui doivent affermir son empire, ils déploient sur les frontières un courage dont l'histoire ne fournissait pas d'exemple; ils s'imposent dans leurs foyers, des privations qui prouvent que l'indépendance est leur premier besoin, déjà le peuple est pénétré du sentiment de sa dignité; déjà il cite l'existence des nobles et des rois, pour indiquer le degré de folie où les préjugés peuvent conduire les hommes.

Malheur donc aux ambitieux et aux intrigans, notre Société vient jurer devant vous, et dans son serment, elle est l'écho de toute la France; elle vient jurer union à la Convention, et mort à tout scélérat qui, sous une dénomination quelconque, voudrait porter la moindre atteinte à l'égalité, notre idole chérie (1).

(*Applaudissemens. Honneurs de la séance*)
(2).

58

Le citoyen Ponel dépose 27 paires de souliers, en exécution de l'offre qu'il a faite d'en donner une paire à chacun des volontaires du 5^e bataillon du district de Corbeil.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au ministre de la guerre (3).

59

Un membre [Elie LACOSTE], au nom du comité de sûreté générale, propose un projet de décret relatif aux citoyens Gravelais, Sylvain Dupuis, Chapput, Bazénérye, Blanchaud et Dumont, et aux juges et accusateur public du tribunal criminel du département de la Creuse (4).

E. LACOSTE, au nom du comité de sûreté générale, Citoyens,

Vous avez rendu, le 21 pluviôse (5), un décret portant que Pierre Gravelais et ses deux complices, mentionnés dans le mémoire du tribunal criminel du département de la Creuse, seroient incessamment traduits au tribunal révolutionnaire, avec toutes les pièces de la procédure instruite contre eux. Par l'article II du même décret vous avez ordonné que le tribunal criminel du département de la Creuse feroit arrêter, s'ils ne l'étoient déjà, les membres de l'administration du district de la Souterraine, qui seroient pré-

venus, par cette procédure, d'avoir favorisé par leur connivence et protégé ouvertement les crimes imputés à Pierre Gravelais.

Ce décret a porté la consternation dans l'ame de tous les patriotes, et l'aristocratie croit déjà être assurée de ses victimes. Verneray, représentant du peuple dans le département de la Creuse, qui a écrit à la Convention nationale, sous la date du 3 Ventôse, *vous a dit que, si l'on en croit la voix publique*, les torts réels et vrais qu'on peut imputer à Gravelais sont l'effet seul d'une tête exaltée et trop échauffée par un patriotisme mal entendu; que la malveillance et l'aristocratie ont saisi avec bien de l'empressement cette occasion pour le perdre, et compromettre en même temps les administrateurs du district de la Souterraine, en les accusant d'avoir favorisé Gravelais dans ses excès patriotiques. Après la lecture de cette lettre, un membre, dont le patriotisme et la probité ne peuvent recevoir aucune atteinte, est monté à la tribune, pour vous dire, que Gravelais et les autres citoyens contre lesquels l'on a fait porter le poids de votre décret, sont de grands patriotes que l'aristocratie poursuit, parce qu'ils sont sa terreur; que le premier n'a commis d'autre crime que celui d'aimer passionnément la liberté et s'être livré aux mouvemens qu'elle inspire; que les autres sont les hommes les plus intègres, les plus probes, et les meilleurs patriotes du district de la Souterraine, et que les membres du tribunal du département de la Creuse sont presque tous des aristocrates prononcés, qui ne respirent que la perte des patriotes. Sur des assertions aussi positives, vous avez décrété le sursis à toute procédure, et le renvoi de cette affaire au comité de sûreté générale.

Votre comité s'est livré à cet examen avec tout l'empressement que vous avez droit d'attendre de lui, et je viens en son nom aujourd'hui vous offrir le résultat de ses observations, et vous présenter les conclusions qu'elles ont déterminées.

Nous commencerons par une observations importante, et qui établit un forfait de charge, de la part des juges du tribunal criminel du département de la Creuse. Le décret de la Convention nationale, du 21 pluviôse, porte, « que les administrateurs du district de la Souterraine, prévenus par la procédure instruite contre Gravelais, seroient arrêtés s'ils ne l'étoient déjà. » Or, cet article II du décret rendu sur le mémoire des juges suppose nécessairement que les administrateurs sont chargés par l'information, et il n'est pas question d'eux dans la procédure; aucun témoin n'a déposé contre Bazénérye et Blanchaud, l'un agent national, l'autre administrateur du district de la Souterraine; ils ne sont donc pas prévenus par la procédure; et une preuve bien certaine que ces administrateurs ne sont dénommés ni compris dans la procédure, est le jugement du tribunal criminel, puisqu'il délibère sur lesquels des administrateurs le décret est applicable: ou il l'étoit à tous, ou il ne l'étoit à aucun.

Mais, une observation plus frappante, et qui démontre invinciblement la forfaiture des juges, c'est l'application qu'a faite le tribunal de ce décret, sur Dumont, secrétaire du district de la Souterraine, comme s'il avoit une surveillance active, médiate ou immédiate dans les faits d'ad-

(1) C 295, pl. 994, p. 24. B.N., Lb⁴⁰ 2457.

(2) M.U., XXXVII, 446; Mon., XIX, 727; J. Sablier, n° 1203; Ann. patr., p. 1964; Débats, n° 553, p. 98.

(3) P.V., XXXIII, 391.

(4) P.V., XXXIII, 391.

(5) Voir Arch. parl., LXXXIV, à la date, n° 40.